

COUR DE CASSATION

Audience publique du **31 octobre 2012**

Rejet

M. BARGUE, conseiller le plus
ancien faisant fonction de président

Arrêt n° 1240 F-P+B+I

Pourvoi n° S 11-24.324

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ Mme Anne-Marie Verdie, veuve Hernandez, domiciliée
lotissement Catalunya, 3 rue Lloret de Mar, 66000 Perpignan,

2°/ M. Robin Hernandez,

3°/ Mme Chloé Hernandez,

domiciliés tous deux 9 rue des Platanes, 66680 Canohès,

contre l'arrêt rendu le 28 juin 2011 par la cour d'appel de Montpellier
(1re chambre, section A1), dans le litige les opposant :

1^o/ à la société Saint-Charles automobiles, société par actions simplifiée, dont le siège est 2900 avenue Julien Panchot, 66000 Perpignan,

2^o/ à la société Auto Roussillon pièces outillages (ARPO), société à responsabilité limitée, dont le siège est 1 boulevard Louis Aragon, 66200 Corneilla-del-Vercol,

défenderesses à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 octobre 2012, où étaient présents : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, M. Gridel, conseiller, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat des consorts Hernandez, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Saint-Charles automobiles, l'avis de M. Mellottée, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à Mme Anne-Marie Hernandez, à M. Robin Hernandez et à Mme Chloé Hernandez de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Auto Roussillon pièces outillages (ARPO) ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 juin 2011), que les époux Hernandez ont fait procéder, en décembre 2004, à la réparation de la boîte de vitesses de leur véhicule par la société Saint-Charles automobiles (la société) ; que de nouvelles pannes étant survenues en novembre 2005 et mars 2006, Daniel Hernandez, puis, à la suite de son décès, ses ayants droit, et Mme Hernandez (les consorts Hernandez), après avoir obtenu en référé la désignation d'un expert, ont recherché la responsabilité du garagiste ;

Attendu que les consorts Hernandez font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes indemnitaires formées à l'encontre de la société, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients, emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage ; qu'en rejetant les demandes des consorts Hernandez au motif qu'il n'était pas établi qu'en décembre 2004 l'oxydation de la boîte de vitesse existait déjà et que le garagiste aurait dû la découvrir lors de cette intervention, quand ce motif ne caractérise pas le fait que le garagiste aurait établi qu'il n'avait alors pas commis de faute, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait peser sur les consorts Hernandez la charge de prouver l'existence d'une faute commise par le garagiste, en violation de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que la responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste réparateur ne s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat et qu'il appartient à celui qui recherche cette responsabilité, lors de la survenance d'une nouvelle panne, de rapporter la preuve que les dysfonctionnements allégués sont dus à une défectuosité déjà existante au jour de l'intervention du garagiste ou sont reliés à celle-ci ; qu'ayant relevé que le véhicule avait parcouru, sur une période de onze mois, près de 12 000 kilomètres entre la dernière intervention de la société et la nouvelle panne et que, selon l'expert judiciaire, il n'était pas possible que le véhicule eût pu parcourir normalement une telle distance avec des axes de fourchettes oxydés, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il n'était pas établi que cette oxydation, à l'origine des désordres affectant la boîte de vitesses, existât déjà en décembre 2004 ni que la société eût dû la découvrir lors de son intervention ; que c'est sans inverser la charge de la preuve qu'elle a pu en déduire que le dommage n'était pas imputable à un manquement de cette dernière à ses obligations contractuelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les consorts Hernandez aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des consorts Hernandez ; les condamne à payer à la société Saint-Charles automobiles la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un octobre deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat aux Conseils, pour les consorts Hernandez.

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt infirmatif attaqué D'AVOIR débouté les consorts HERNANDEZ de leurs demandes indemnitaires dirigées contre la société SAINT CHARLES AUTOMOBILES ;

AUX MOTIFS QU'en ce qui concerne la SAS SAINT CHARLES AUTOMOBILES, il ressort clairement du rapport d'expertise judiciaire, au demeurant complet et documenté et non critiqué sérieusement par les parties, que le désordre affectant la boîte de vitesses consiste à un blocage lors de la sélection des vitesses dû au coincement des axes de fourchettes ; que ce coincement est provoqué par la rugosité de surface des axes résultant elle-même de l'oxydation affectant ces axes et empêchant de façon aléatoire leur bon fonctionnement ; que si l'expert indique ne pas pouvoir techniquement dater l'apparition de cette oxydation, il précise néanmoins en page 9 de son rapport qu'il est techniquement fondé de considérer que ce dysfonctionnement s'est manifesté, au plus tard, quelques centaines de kilomètres après l'oxydation, voire au pire deux ou trois mille kilomètres après et qu'il n'est techniquement pas vraisemblable d'envisager que le véhicule ait pu normalement fonctionner plusieurs dizaines de milliers de kilomètres avec l'état d'oxydation relevée sur les axes ; qu'il est constant que lors de la réparation du 23 décembre 2004, date de la dernière intervention de la SAS SAINT CHARLES AUTOMOBILES sur ce véhicule, celui-ci présentait un kilométrage au compteur de 84.000 km et que lors de sa réparation le 18 novembre 2005 par la société AMK le kilométrage était de 95.958 km ainsi que cela ressort des factures correspondantes ; qu'il apparaît donc que ce véhicule a parcouru près de 12.000 km entre la dernière intervention de la SAS SAINT CHARLES AUTOMOBILES et l'intervention de la société AMK, sur une période de onze mois alors que selon l'expert il n'est pas possible que le véhicule ait pu parcourir normalement une telle distance pendant onze mois avec des axes de fourchettes oxydés ; qu'il n'est donc pas établi qu'en décembre 2004 cette oxydation existait déjà et que la SAINT CHARLES AUTOMOBILES aurait dû la découvrir lors de son intervention le 23 décembre 2004 ; qu'ainsi aucune faute contractuelle de manquement à ses obligations professionnelles ne peut être retenue à son encontre ; qu'en conséquence, le jugement déféré sera infirmé et que, statuant à nouveau, les consorts HERNANDEZ seront déboutés de l'intégralité de leurs demandes ;

1°) ALORS QUE l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients, emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage ; qu'en rejetant les demandes des consorts HERNANDEZ au motif

qu'il n'était pas établi qu'en décembre 2004 l'oxydation de la boîte de vitesse existait déjà et que le garagiste aurait dû la découvrir lors de cette intervention, quand ce motif ne caractérise pas le fait que le garagiste aurait établi qu'il n'avait alors pas commis de faute, la Cour a violé l'article 1147 du Code civil ;

2°) ALORS, au surplus, QU'en statuant ainsi, la Cour a fait peser sur les consorts HERNANDEZ la charge de prouver l'existence d'une faute commise par le garagiste, en violation de l'article 1315 du Code civil.